

LES RÈGLES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET LA PROTECTION
DES ANIMAUX

2019
Petra Sbeiti

TABLE DE MATIÈRE

I. Introduction.....	3
II. Les principes fondamentaux de l'OMC.....	4
a. Les dispositions principes du GATT	5
i. Le principe de non-discrimination: la nation la plus favorisée	5
ii. Le principe de non-discrimination : l'obligation de traitement national	6
iii. Élimination des restrictions quantitatives.....	7
III. Les exceptions générales dans GATT et l'OMC	7
IV. Les accords relatifs à la protection des animaux	8
a. L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.....	9
b. L'accord sur les obstacles techniques au commerce.....	9
c. L'Organisation mondiale de la santé animale.....	10
V. La jurisprudence	10
a. L'Affaire États-Unis – Thon I (Mexique).....	11
b. L'Affaire États-Unis – Thon II (Mexique)	13
c. L'Affaire États-Unis – Crevettes	13
d. L'Affaire CE – Produits dérivés du phoque.....	15
VI. L'impact de l'OMC sur la protection des animaux et la possibilité de réforme.....	17
VII. Conclusion	19
VIII. Bibliographie.....	21

LES RÈGLES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX

RÉSUMÉ

La présente contribution a pour objet d'examiner l'interaction entre le bien-être des animaux et les règles de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC). Bien que la protection des animaux suscite un intérêt croissant dans le monde entier, les considérations non-commerciales – en particulier le bien-être des animaux – n'occupent encore à ce jour que peu de place au sein de l'OMC. La priorité accordée par l'OMC au maintien du libre-échange se traduit en principes d'élimination générale de restriction ou obstacle commerciale. En but de préserver un système commercial multilatéral ouvert, l'OMC limite la capacité des États membres d'imposer des restrictions à l'importation et à l'exportation de produits. Il sera principalement démontré (par l'analyse de la jurisprudence pertinente) que l'OMC ne tient pas compte des questions relatives à la protection des animaux. Enfin, le présent document fait valoir que l'OMC pourrait réconcilier le droit commercial international et le droit des animaux, afin de promouvoir un système économique international ouvert qui permettra de mieux lutter contre les problèmes de protection des animaux.

ABSTRACT

The purpose of this paper is to examine the interplay between animal welfare and the rules of the World Trade Organization (WTO). While there has been an increasing interest in animal welfare worldwide, international trade law has often failed to address issues relating to the protection of animals. In fact, the WTO's agenda to further liberalize international trade by reducing technical barriers to trade has caused many obstacles when addressing animal welfare issues. Specifically, member states are constrained from imposing restrictions on the import and export of products, even if those products threaten the livelihoods of animals. In order to examine international trade law's contribution, or lack of contribution in the matter, this paper will analyse some of the most important animal welfare cases as well as trade law disputes. Finally, this paper examines the possibility of a cooperative approach that would allow members to address animal welfare issues through the rules of the WTO.

I. Introduction

La croissance rapide de production des produits animaux et ceux qui en dérivent ont éveillé la conscience de plusieurs à la cause animale. Face aux souffrances infligées aux animaux, le droit de l'animal est devenu une préoccupation majeure à travers le monde. Ainsi, de plus en plus de pays se sont mobilisés afin d'élaborer une norme adéquate en matière de bien-être des animaux. Pourtant, la mondialisation ne s'est pas traduite par une nouvelle ère de prospérité pour ceux-ci dans l'économie mondiale. En fait, la mondialisation a entraîné une tension croissante entre les objectifs du commerce international et la protection des animaux. À ce titre, le présent mémoire vise à explorer si les mesures de libéralisation des échanges stipulés par l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'OMC) constituent véritablement un frein au progrès de la protection légale des animaux. Le présent document fera valoir que la prise en compte des préoccupations à l'égard de la protection des animaux reste faible à l'OMC. Pour comprendre la nature des problèmes relatifs à la protection des animaux sous le prisme du commerce international, le texte qui suit évaluera les mécanismes réglementaires de l'OMC et sa méthode d'interprétation de la notion de moralité publique. Or, à travers la jurisprudence, soit l'affaire États-Unis - Thon I et II (Mexique), l'affaire États-Unis – Crevettes, et l'affaire CE - Produits dérivés du phoque, nous sommes en mesure de démontrer que l'OMC manque de considération morale quant aux intérêts non-commerciaux. Bien que la nécessité de protéger les animaux à trouver expression dans la jurisprudence de l'OMC, l'exception de moralité publique, notamment la protection des animaux, est très contraignante. Enfin, nous concluons en explorant la possibilité de remédier les problèmes du commerce international par le biais des dispositions existantes de l'OMC. C'est-à-dire, en utilisant le droit de l'OMC comme outil de médiation entre les intérêts commerciaux et ceux des animaux.

II. Les principes fondamentaux de l'OMC

La formation des institutions et les accords commerciaux internationaux affectant directement et indirectement la protection des animaux. Étant donné que les animaux restent soumis au régime de la propriété par la communauté internationale, l'échange des animaux vivants ainsi que les produits d'origine animale sont gouvernés par les dispositions de l'OMC.¹ L'OMC – la seule organisation multilatérale qui administre le commerce international – est en réalité l'héritière de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce international (ci-après GATT).² Elle fut créée le premier janvier 1995 et compte actuellement plus que cent soixante pays membres, dont le Canada, les États-Unis, la Chine et l'Union européenne.³ Les activités principales de l'OMC consistent d'administrer les accords de l'OMC, telle que les mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après le SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (ci-après l'OTC).⁴ L'OMC sert ainsi de cadre aux négociations commerciales et règle les différends commerciaux par des mesures de règlement des différends.⁵ Pour ce faire, cette organisation contrôle les politiques commerciales des pays membres par le biais d'un cadre juridique. Spécifiquement, chaque membre est tenu à respecter les règlements d'échanges de biens et de services imposés par l'OMC afin de préserver la coopération internationale et assurer la croissance économique. Les obligations et les droits commerciaux stipulés par l'OMC sont à la fois des principes à respecter et des motifs de contestations/disciplines pour les pays membres.

¹ Wagman, Bruce A, et Matthew Liebman. *A Worldview of Animal Law*, 2011 à la p.297.

² Marceau, Gabrielle. *Principes Généraux du GATT/DE L'OMC: Le cadre juridique des relations commerciales internationales*, à la p. 25.

³ *Ibid* à la p.3.

⁴ Stevenson, Peter, « The World Trade Organisation Rules: A legal analysis of their adverse impact on animal welfare, » dans *Animal Law*. Petaluma, Northwestern School of Law of Lewis & Clark College (2002), à la p.108.

⁵ *Supra* note 2 à la p.25.

a. Les dispositions principales du GATT

i. *Le principe de non-discrimination: la nation la plus favorisée*

Dans le cadre de GATT et de l'OMC, la discrimination entre les pays membres est prohibée. Un aspect du principe de non-discrimination est la clause de la nation la plus favorisée (ci-après NPF), à l'article premier de GATT.⁶ En ce qui concerne l'importation ou l'exportation, la NPF garantit que si un avantage est accordé à un membre de l'OMC, il est également étendu à tous les autres membres sans discrimination. Cela signifie que les pays ne peuvent pas donner un avantage commercial – financier, pratique ou procédural – sans accorder le même bénéfice aux autres membres (p. ex. une exemption ou une réduction tarifaire).⁷ Ceci assure que tous les produits similaires des pays membres ont une chance égale d'entrer sur le marché d'un pays. Les membres de l'OMC sont donc interdits de discriminer entre (1) ses propres produits et des « produits similaires » proviennent d'autre pays membre, et (2) entre les « produits similaires » de ces partenaires commerciaux.⁸

Notamment, les critères qui permettent de déterminer la similarité des produits sont l'une des préoccupations principales qui suscitent le débat dans la communauté internationale. Jusqu'à date, l'OMC a reconnu quatre critères pour déterminé si des produits sont similaires:

(i) les propriétés physiques des produits, (ii) la mesure dans laquelle ils peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables; (iii) la mesure dans laquelle les consommateurs les perçoivent et les considèrent comme d'autres moyens de remplir des fonctions particulières pour satisfaire à un désir ou à une demande spécifique et; (iv) leur classification internationale à des fins tarifaires.⁹

⁶ *Supra* note 4 à la p.110.

⁷ Thomas, Edward M. « Playing Chicken at the WTO: Defending an Animal Welfare-Based Trade Restriction under GATT's Moral Exception » (2007), à la p.614.

⁸ *Supra* note à la p.298.

⁹ L'OMC. « Règles de l'OMC et politiques environnementales: les principales disciplines du GATT » (2019).

Bref, ces critères nous permettent de comprendre l'impact des règles de l'OMC sur le bien-être des animaux. Vu que les méthodes de processus et de production (ci-après PPM) ne sont pas incluses dans l'analyse : la manière dont les animaux sont traités (qui n'a généralement pas d'effet sur les caractéristiques physiques des animaux) n'est pas prise en considération pour déterminer la similarité.

ii. Le principe de non-discrimination : l'obligation de traitement national

De même, l'obligation de « traitement national » à l'article III de GATT est un autre exemple du principe de non-discrimination qui dispose que les produits similaires provenant des autres membres de l'OMC doivent être assujettis aux mêmes réglementations intérieures. En fait, l'article III (2) dispose qu'aucun droit ne devrait « [...] être appliqué aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale »¹⁰. De plus, le paragraphe 4 de ce même article spécifie les moyens par lesquels un pays ne peut favoriser un produit :

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes fois, tout règlement ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.¹¹

En bref, cela signifie que tous les produits similaires doivent être conformes aux mêmes normes dans un marché domestique. Les articles I et III du GATT interdisent toutes formes de discrimination lorsque les produits sont similaires : tous les pays doivent être traités de la même manière et comme s'ils étaient la NPF.¹²

¹⁰ L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce originel (GATT), 1947 à la p.7.

¹¹ *Ibid* à la p.7.

¹² *Supra* note 1 à la p.298.

iii. *Élimination des restrictions quantitatives*

L'interdiction des restrictions quantitatives trouvée à l'article IX du GATT est une n'autre règle fondamentale de l'OMC. L'article IX s'agit d'une prohibition générale quant aux interdictions, les contingents (nombre, volume et valeurs des marchandises) et les licences sur les importations et exportations des produits.¹³ De ce fait, cet article a pour but de maintenir les principes de l'équité et l'uniformité qui est au cœur de l'OMC.

De façon générale, ces mesures réglementaires et procédurales sont ce qui a formé le droit commercial international dans le cadre de l'OMC. Ainsi se sont ses règles et principes fondamentaux que les membres de l'OMC sont tenus de respecter.

III. Les exceptions générales dans GATT et l'OMC

Le GATT prévoit certaines exceptions par lesquelles les membres de l'OMC sont exemptés des obligations du GATT.¹⁴ L'article XX du GATT relatif aux exceptions générales a pour but de permettre aux politiques légitimes des pays membres d'exister en même temps que les règles principes de l'OMC. L'article XX¹⁵ se lit comme suit :

[...] rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

a) nécessaires à la protection de la moralité publique ;

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ; se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale ; [...]

¹³ *Supra* note 2 à la p.4.

¹⁴ *Ibid* à la p.17.

¹⁵ *Supra* note 10 à la o.40.

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale [...].

Cela signifie qu'en vertu de cet article les membres de L'OMC peuvent prendre certaines mesures qui sont autrement interdites par les dispositions du GATT. Pour ce faire, toute mesure adoptée en vertu de la disposition générale des exceptions doit satisfaire à un test à deux niveaux. C'est-à-dire, la mesure doit satisfaire (1) aux exigences énoncées aux alinéas de l'article XX et (2) a son paragraphe introductif – le Chapeau – qui interdit que les mesures prises par les pays membres ne constituent pas un moyen de discrimination 'arbitraire ou injustifiable' ou 'restriction déguisée au commerce international'.¹⁶ Le Chapeau exige donc que la mesure soit appliquée en bonne foi sans abuser la justification provisoire de cet article.

Ceci dit, les paragraphes a), b) et c) font souvent sujet de débat dans les différends de l'OMC sur la protection des animaux. Puisque les règlements généraux empêchent les pays membres d'adopter des politiques à l'égard du bien-être de l'animal, ils dépendent sur l'article XX afin de sauve garder leurs intérêts. Cependant, comme nous le constaterons en étudiant la jurisprudence, l'OMC a l'habitude d'interpréter ces exceptions de manière stricte. Par conséquent, il n'est toujours pas clair si cet article permet véritablement aux membres de légiférer des politiques de protection des animaux.

IV. Les accords relatifs à la protection des animaux

a. L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Dans le cadre de l'OMC, les accords les plus importants pour le bien-être des animaux sont les SPS et l'OTC. L'Accord SPS est entré en vigueur avec la création de l'OMC au début de

¹⁶ *Supra* note 1 à la p.302.

1995.¹⁷ Le SPS cherche à trouver un équilibre entre le droit des membres de l'OMC de protéger la santé et la libre circulation des marchandises. Les provisions dans le SPS servent à protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale contre certains risques.¹⁸ Spécifiquement, le SPS assure que toutes nourritures (incluant les produits animaux) sont commercialisées d'une manière sécuritaire : de façon à ce que les maladies qui peuvent nuire à la santé des animaux et des végétaux soient évitées. En d'autres mots, le SPS affirme qu'aucun pays membre ne devrait être empêché d'adopter des règlements et des mesures qu'ils jugent nécessaires afin de protéger la vie et santé des humains, animaux et les plantes.¹⁹

b. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'OTC)

En ce qui concerne les obligations de non-discrimination, l'OTC réaffirme les provisions principales dans GATT.²⁰ L'OTC a pour but d'assurer que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas discriminatoires et ne créent pas d'obstacles au commerce international.²¹ De même, l'OTC reconnaît aussi le droit aux pays membres de mettre en œuvre des mesures pour atteindre leurs objectifs légitimes de politique générale, soit la protection de la santé et de la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement.²² De ce fait, puisque le SPS et l'OTC font partie du cadre réglementaire de l'OMC, les pays membres fondent généralement leurs considérations des interdictions commerciales sur ces accords.

¹⁷ L'OMC. « Comprendre l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires » (1998).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

c. L'Organisation mondiale de la santé animale (l'OIE)

L'OIE est une organisation intergouvernementale qui est chargée d'élaboration et d'administré la normalisation scientifique internationale en ce qui concerne la santé animale.²³ En fait, dans le cadre de leur initiative visant à améliorer les normes sanitaires des animaux, l'OIE a établi un système mondial d'information sanitaire où les pays membres peuvent s'informer sur les principes scientifiques concernant la situation zoo sanitaire autour le monde.²⁴ Notamment, l'OIE sert comme référence pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale par l'OMC. En d'autres mots, l'OMC travaille en tandem avec une organisation spécialisée sur le bien-être des animaux.

V. La jurisprudence

En étudiant les affaires présentées à l'Organe de règlements des différends de l'OMC (ci-après ORD), l'impact du droit de l'OMC et les accords annexes (le SPS et l'OTC) sur la protection des animaux seront plus clairs. Cette analyse permet ainsi de mieux comprendre le processus et les fonctions de l'OMC. Dans les différends commerciaux suivants, le problème auquel les pays sont confrontés s'agit d'un conflit d'intérêts de protéger les animaux et de respecter le droit commercial international. Comme nous le constaterons, les mesures prises par les membres de l'OMC pour protéger des animaux sont généralement considérées comme étant une violation au principe du libre échange.

²³ Angot, Jean-Luc. « L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) : normes sanitaires et commerce international », (2009).

²⁴ *Ibid.*

a. DS381 : l’Affaire États-Unis – Thon I (Mexique)

L’affaire Thon I est connue comme une affaire marquante pour avoir tenté d’invoquer, pour la première fois, l’utilisation des MPP comme justification pour des restrictions commerciales.²⁵ Cette affaire a été introduite suite à l’embargo américaine sur es albacores et les produits à base provenant du Mexique et d’autres pays.

Dans de nombreuses parties du monde, notamment le Pacifique oriental, le thon est pêché par une technique appelée la pêche à la senne.²⁶ D’après cette méthode, après d’avoir identifié la localisation des thons, un bateau de pêche auquel est attachée la senne, entoure les thons et les captures. Dans le Pacifique oriental, les albacores ont tendance à nager sous les Grands Dauphins.²⁷ Les dauphins qui doivent faire surface pour l’aire sont donc devenus une bonne indication de la présence des thons. Subséquemment, les pêcheurs ont commencé d’utiliser les dauphins comme moyens de localiser les thons.²⁸ Malheureusement, puisque les filets ont été mis en place pour encercler les dauphins, cela a entraîné la mort de nombreux dauphins. Ces espèces ont été capturées dans les filets et par conséquent, mourraient d’étouffement. Cela avait un impact sérieux quant à la survie des dauphins vu que ces espèces ont un taux de reproduction très lent. Ainsi, la mort des dauphins n’était pas nécessaire pour des fins sociales ou économiques en soi, mais plutôt une conséquence accidentelle de la pêche au thon.²⁹

Ceci dit, en raison du danger d’extinction auquel les dauphins ont commencé à faire face, les États-Unis ont modifié la *Marine Mammal Protection Act* (ci-après MMPA) de 1972.³⁰ Le MMPA – qui est un ensemble de normes visant à réglementer la pêche de thon dans les

²⁵ *Supra* note 1 à la p.300.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Supra* note 3 à la p.112.

territoires des États-Unis – été modifié de deux façons importantes. Les modifications du MMPA ont fait en sorte que (1) les pêcheurs qui travaillent sur le territoire, doivent réduire la mort accidentelle des dauphins à zéro (2) l'importation de tous produits de pêche commerciale qui met les espèces en marine en danger, particulièrement les dauphins, sont prohibés.³¹ En d'autres mots, en vertu de nouvelles provisions, la pêche à la senne est devenue illégale aux États-Unis et seuls les produits marins qui ont été capturés par des méthodes qui n'entraînent pas la mort accidentelle ou des blessures graves aux mammifères marins peuvent être importés dans le pays.

En 1990, cette affaire est devenue une question juridique devant GATT. Le Mexique a porté cette affaire devant l'ORD et a accusé les États-Unis d'avoir violé un accord de GATT.³² Plus précisément, le Mexique a argumenté que la modification du MMPA s'agit d'une violation de l'article XI de GATT qui interdit des restrictions quantitatives sur l'exportation.

L'ORD a jugé en faveur du Mexique à cause que les nouvelles dispositions dans le MMPA permettraient aux États-Unis d'imposer leurs lois nationales sur d'autres pays, notamment le Mexique.³³ L'ORD a invoqué la règle de l'extraterritorialité, ce qui signifie que les États-Unis n'ont pas le pouvoir de protéger la vie végétale ou animale en dehors de leur territoire. De plus, l'ORD a trouvé que la nature de la restriction était discriminatoire : elle établissait une distinction entre des produits similaires fondés sur le MPP ce qui est, jusqu'aujourd'hui, interdit par le droit de l'OMC. Étant donné, qu'il n'existe pas une différence physique entre le thon pêché à la senne et ceux que les États-Unis qualifient comme étant « dolphin-safe », la distinction est de nature discriminatoire et donc illégale selon les principes

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid* à la p. 113.

du GATT.³⁴ (3) Les États-Unis ne peuvent pas interdire l'importation de ces produits sans une interdiction absolue du produit dans le pays, c'est-à-dire, il faudrait interdire la capture, vente et consommation de thon à l'intérieur du pays.³⁵

b. DS381 : l'Affaire États-Unis – Thon II (Mexique)

En 1992, la Communauté économique européenne et les Pays-Bas ont porté une plainte similaire à celle du Mexique.³⁶ Ces derniers étaient également affectés par les modifications faites au MMPA vu qu'ils importent le thon du Mexique, le transforment dans leur pays respectif et l'export ensuite aux États-Unis. Dans cette affaire, les États-Unis ont soutenu que l'embargo, quant aux pays intermédiaires, est justifié à l'article XX (b) comme étant une mesure nécessaire pour protéger les animaux, et à l'article XX (g) pour des raisons de protection de ressource naturelle épuisable. L'embargo était trouvé justifiable en vertu de l'article XX (g) : selon l'ORD ce paragraphe permet aux mesures de protection des États-Unis à s'entendre à l'extérieur de leurs frontières.³⁷

c. DS58 : l'Affaire États-Unis – Crevettes

Similairement aux cas du Thon, la présente affaire concerne l'intervention des États-Unis dans l'industrie de la pêche. Les États-Unis ont prohibé l'importation des crevettes provenant des pêcheurs qui n'utilise pas des dispositifs d'exclusion des tortues (ci-après DET).³⁸ Souvent, les tortues de mer se font capturer accidentellement par les pêcheries : les tortues se font noyer dans les filets qui sont sensés d'attraper les crevettes.³⁹ Cela a incité les États-Unis de se mobilisé vu que les tortues marines sont considérées comme étant « menacées d'extinction » par la

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Supra* note 1 à la p.303.

³⁹ *Ibid.*

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ci-après CITE).⁴⁰ Ceci dit, pour éviter la mise à mort des tortues marines en voie de disparition, les États-Unis ont mis en place une nouvelle régulation – l'article 609 dans la *Loi fédérale sur les espèces en voie de disparition* (ci-après la *Loi*).⁴¹ L'article 609 de la *Loi* permettrait seulement l'importation des crevettes qui ont été capturées en utilisant un DET. Les DET permettent aux tortues de s'échapper des filets et éviter la mort. Toutefois, la *Loi* n'exige pas seulement que les pays étrangers utilisent un DET. Les pays qui désirent exporter leurs produits aux États-Unis doivent également faire preuve qu'ils ont mis en place des programmes de DET (qui sont exactement les mêmes à ceux des États-Unis) ainsi que présenter de la preuve documentaire afin d'être certifiés par les États-Unis.⁴²

Ceci dit, la régulation a été menée devant l'ORD par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande en 1997.⁴³ Ces pays ont déposé la plainte en soutenant que les États-Unis ont violé l'article XI ainsi que le Chapeau de l'article XX qui stipule que toute discrimination injustifiable ou arbitraire entre les pays est interdite. Ils ont soulevé le fait qu'en exigeant un certificat avant d'importer un produit, les États-Unis font preuve de discrimination à l'égard des pays avec et sans certificat.⁴⁴

Ce qui est intéressant à noter est que l'ORD n'a pas mis en question les normes sur la façon dont les crevettes ont été pêchées. Plutôt, en première instance, l'ORD a donné gain de cause à l'Appelant vu que la législation n'a pas donné suffisamment de temps aux exportateurs

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Supra* note 3 à la p.125.

⁴⁴ *Ibid.*

de crevettes pour modifier leurs méthodes de pêche.⁴⁵ En dépit de ceci, la législation a été jugée injustifiable en vertu de Chapeau de l'article XX. Toutefois, suite à une révision ultérieure trois ans plus tard, l'ORD a trouvé que la réglementation des États-Unis satisfait au Chapeau de l'article XX et donc ne viole pas le GATT.⁴⁶ Actuellement, la réglementation accorde aux pays membres assez de temps pour se conformer et accepte des certifications de mesure qui sont « comparables en efficacité » et non « exactement le même » au DET des États-Unis.⁴⁷

Ainsi, contrairement à l'Affaire du Thon, la présente affaire a reconnu que les exceptions prévues à l'article XX permettront parfois que les lois des marchés intérieurs soient exercées hors de leurs frontières. C'est-à-dire, les exportateurs peuvent être assujettis aux lois – normes de procédures – d'une autre juridiction pour des raisons de moralité publique.⁴⁸ Plus précisément, si ces règles sont « nécessaires » à protéger la santé humaine, les espèces menacées d'extinction et l'environnement.⁴⁹

d. DS400 : l'Affaire CE – produits dérivés du phoque

L'interdiction de l'Union européenne des produits du phoque (le régime de l'UE sur les phoques) a été mise en œuvre en 2009 pour des raisons de bien-être des animaux.⁵⁰ Sous ce cadre législatif, l'Union européenne a introduit *le Règlement (CE) no 1007/2009*.⁵¹ Essentiellement, celle-ci est une interdiction générale à l'égard de l'importation et la mise sur le marché des produits dérivés du phoque. Le régime contient toutefois quelques exceptions à l'interdiction : (1) si les produits sont dérivés des communautés autochtones (exclusivement ceux provenant des

⁴⁵ *Supra* note 7 à la p.627.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid* à la p.628.

⁵⁰ IFAW, « The EU Seal Regime & the World Trade Organization Dispute Summary & Next Steps », (2019).

⁵¹ *Ibid.*

Inuits du Groenland), ou (2) si la chasse vise à gérer les ressources de l'océan.⁵² Cela veut dire que seulement si un pays satisfait à une de ces exceptions peuvent-ils participer au marché de l'Union européenne. Notamment, les voyageurs sont exemptés de respecter ce règlement et ils peuvent donc importer des produits du phoque.⁵³

Peu après l'adoption du règlement, le Canada et la Norvège ont déposé une plainte devant l'OMC en vue de faire annuler l'interdiction. Ils ont tenté de faire valoir que la régulation est de nature discriminatoire contre les pêcheurs commerciaux au Canada et en Norvège.⁵⁴ Ils ont également avancé le fait qu'en raison de la première exception (sur les produits dérivés de la chasse aux Inuits), les produits du Groenland sont traités plus favorablement que ceux en provenance du Canada. C'est-à-dire, qu'ils voulaient faire valoir que l'Union européenne a violé un des principes fondamentaux de l'OMC, soit le principe de non-discrimination de la NPF.

En 2014, l'OMC a rejeté les plaintes des deux États arctiques.⁵⁵ L'OMC a trouvé que les préoccupations morales du public concernant le bien-être des animaux été en fait au cœur de cette législation. De ce fait, le régime de l'Union européenne sur les phoques a été justifié par l'article XX (a) de GATT puisque l'interdiction poursuit un objectif légitime et ne restreint pas le commerce plus qu'il est nécessaire.⁵⁶ Cependant, malgré le fait que l'OMC a reconnu que l'interdiction a été imposée en réaction aux préoccupations réelles des citoyens de l'UE, ils ont confirmé la position du Canada que les Inuits du Groenland sont traités plus favorablement. Ils ont donc ordonné l'Union européenne de réécrire ses règles sur l'exemption les communautés

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

inuites de l'interdiction. L'interdiction a été modifiée en 2015 pour que les peuples autochtones du Canada et du Groenland soient traités de façon équitable.⁵⁷

VI. L'impact de l'OMC sur la protection des animaux et la possibilité de réforme

Après avoir étudié la jurisprudence, il est clair que les règles de GATT et de l'OMC n'abordent pas les questions relatives au bien-être des animaux d'une manière adéquate. Les règles de la libéralisation du commerce entravent souvent le progrès sur la protection des animaux, ainsi que d'autres questions d'éthiques et de moralité publique. Ceci dit, pour assurer un juste équilibre entre le libre-échange et d'autres préoccupations légitimes, telles que le bien-être animal, les règles du GATT doivent être redéfinies ou réinterprétées.

D'une part, la communauté mondiale est incapable de s'orienter vers des pratiques plus humaines à cause des règles strictes du commerce international. Particulièrement, le fait qu'un pays ne peut pas introduire des réglementations de commercialisation ou d'importation contre un membre en raison des MPP qu'ils utilisent fait en sorte que les règles de l'OMC permettent le traitement inhumain des animaux dans d'autres pays.⁵⁸ Conséquemment, les pays membres ne sont pas obligés d'améliorer leurs MPP et donc le progrès en matière de bien-être des animaux à l'échelle mondiale en souffre.

Ainsi, les pays qui souhaitent introduire de nouvelles lois nationales sur la protection des animaux font face à des conséquences. Étant donné que les pays qui appliquent des normes plus humaines ne peuvent pas forcer les autres membres d'adopter leur MPP, leurs produits sont inévitablement plus chers et moins profitables.⁵⁹ En effet, les produits du pays peuvent facilement être remplacés par des importations moins chères et qui sont produites selon des MPP

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Supra* note à la p.305.

⁵⁹ *Supra* note 3 à la p.134.

moins strictes. Par conséquent, certains pays compromettent les intérêts financiers de ses propres citoyens et leur économie nationale, alors que les produits importés des autres pays sont traités plus favorablement que les produits nationaux. C'est pour cela que plusieurs experts proposent d'inclure les MPP dans l'analyse des produits similaires: les membres de l'OMC seraient alors en mesure d'établir des distinctions en matière de MPP dans leurs règlements. Peter Stevenson, le Chef des politiques à l'organisation Compassion in World Farming, suggère que l'OMC pourrait soumettre les MPP à certaines limitations.⁶⁰ Par exemple, les MPP peuvent être prises en considération si elles (1) ne constituent pas une restriction déguisée au commerce (2) est fondée sur des données scientifiques (3) est important pour une proportion des consommateurs dans le pays faisant la distinction MPP et (4) est lié à une question de fond.⁶¹

D'autre part, bien qu'il existe un cadre juridique dont les pays peuvent utiliser afin de supporter leurs efforts quant à la protection des animaux, notamment l'article XX, les exceptions générales stipulées dans cet article sont soit rarement invoquées, soit utilisées de manière très restrictive. Évidemment, il est donc difficile pour les pays de légiférer sur des enjeux en matière de moralité publique sans être en violation des règles de l'OMC. D'abord, afin que le droit commercial ne puisse pas interférer avec les efforts sur le bien-être des animaux trois modifications spécifiques peuvent être faites à l'article XX.

Premièrement, comme indiqué ci-dessus, le mot « nécessaire » est utilisé à l'article XX (a) et (b). Cela signifie que, pour pouvoir invoquer ces articles, le règlement en question doit être absolument nécessaire pour protéger la vie animale et végétale. Il serait donc juste de réinterpréter le mot « nécessaire » de façon moins restrictive ou bien, le changer le mot à « se rapportant à »

⁶⁰ *Ibid* à la p.135.

⁶¹ *Ibid*.

comme au paragraphe (g) de l'article.⁶² Cela créerait un seuil plus bas pour que les pays puissent légiférer sur les questions de protection des animaux.

Dans ce même ordre d'idées, les exceptions générales énoncées à l'article (b) devraient être élargies pour permettre aux membres de l'OMC de prendre des mesures liées au commerce visant à protéger le bien-être des animaux. En ajoutant le bien-être des animaux au paragraphe (b) indiquerait clairement qu'il est permis aux membres de l'OMC d'adopter des mesures visant à protéger le bien-être des animaux.⁶³

Finalement, comme il était démontré dans l'affaire thon et l'affaire crevettes, il est souvent difficile pour les pays de légiférer sur les questions relatives au bien-être animal, car cela impliquerait qu'ils outrepasseraient leur propre juridiction. Donc, la position sur l'extraterritorialité doit être revue et révisée afin de permettre aux membres d'adopter des mesures de protection des animaux même si elles dépassent ses frontières.⁶⁴ Tant que les mesures visent réellement à assurer des meilleures normes de bien-être et qu'elle soit appliquée en conjonction avec les restrictions domestiques, elles devraient être reconnues comme valides en vertu de l'OMC.⁶⁵

VII. Conclusion

Cette étude nous a permis de constater que les règles de l'OMC constituent véritablement un frein au progrès de la protection légale des animaux. Bien qu'il existe des interdictions et limitations d'importation destinées à protéger la vie et de la santé des animaux dans les textes en vigueur, l'OMC a entravé au progrès qui, autrement, aurait été réalisé en matière de bien-être

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid* à la p.136.

⁶⁵ *Ibid.*

animal à plusieurs reprises. Dans l'Affaire Thon, l'ORD s'est prononcé contre les États-Unis à cause que leur interdiction quant à l'importation de thon visait à imposer leurs propres politiques à d'autres pays. Similairement, dans le cas des crevettes, l'ORD a affirmé que les préoccupations relatives à la protection des animaux (par ex. les espèces en voie de disparition) ne peuvent pas entraver la libéralisation du commerce. Par contre, lors de l'appel en 2001, l'ORD a reconnu qu'il existe des circonstances dans lesquelles il est légitime pour les membres de l'OMC de restreindre les importations afin d'aider à protéger les espèces en péril. Enfin, dans l'affaire des phoques, l'Union européenne a réussi à interdire les produits dérivés du phoque : l'OMC a estimé que l'interdiction poursuivait un objectif légitime et donc respectait l'article XX. Sur ce, malgré que les règles de l'OMC aient souvent créé des obstacles pour les pays membres qui veulent légiférer en matière de la protection des animaux, nous pouvons observer dans la jurisprudence de l'OMC, que cette organisation semble reconnaître lentement la nécessité de tenir compte de préoccupations légitimes autres que la libéralisation du commerce. Toutefois, il est important de noter qu'aucune solution réelle ne sera trouvée tant que les règles de l'OMC ne sont pas réinterprétées et appliquées d'une manière moins stricte. En d'autres termes, les cours de l'OMC doivent interpréter les règles existantes de manière moins restrictive afin de permettre les pays membres d'introduire des mesures et des règlements qui visent à améliorer le bien-être des animaux autour le monde. Il est temps que l'OMC réconcilie deux branches du droit international : le droit international du commerce et le droit international des animaux.

BIBLIOGRAPHIE

Angot, Jean-Luc. « L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) : normes sanitaires et commerce international » (2019). <https://www.oie.int/doc/ged/D5347.PDF>.

IFAW, « The EU Seal Regime & the World Trade Organization Dispute Summary & Next Steps » (2019). <https://s3.amazonaws.com/ifaw-pantheon/sites/default/files/legacy/2014-IFAWbrief-on-seal-regime.pdf>.

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce originel (GATT), 30 octobre 1947, (entrée en vigueur : janvier 1948).

L'OMC. Comprendre l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. (1998). https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm.

L'OMC. Règles de l'OMC et politiques environnementales: les principales disciplines du GATT (1 Avril 2019). https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_gatt_f.htm.

Marceau, Gabrielle. Principes Généraux du GATT/DE L'OMC: Le cadre juridique des relations commerciales internationales. p.2-52.

Stevenson, Peter, « The World Trade Organisation Rules: A legal analysis of their adverse impact on animal welfare, » dans Animal Law. Petaluma, Northwestern School of Law of Lewis & Clark College (2002). p.107-141.

Thomas, Edward M. « Playing Chicken at the WTO: Defending an Animal Welfare-Based Trade Restriction under GATT's Moral Exception, » v.34, (2007).

Wagman, Bruce A., et Matthew Liebman. « The World Trade Organization (WTO) and General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), » dans A Worldview of Animal Law. Caroline Academic Press (2011). p. 297-308.